



Arrêt

n° 33 575 du 30 octobre 2009
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

**l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile
et désormais par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.**

LE PRESIDENT (F.F.) DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 juin 2009, par X, qui déclare être de nationalité turque, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa du délégué de la Ministre de la Politique de migration et d'asile, prise le 25 mai 2009.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les mémoires régulièrement échangés et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 juillet 2009 convoquant les parties à comparaître le 1^{er} septembre 2009.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me G. PETRILLO loco Me A. TAHLA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 13 août 2008, le requérant a épousé une ressortissante belge en Turquie.

Le 24 octobre 2008, il a introduit une demande de visa « regroupement familial » auprès de l'ambassade de Belgique de Turquie.

1.2. Le 10 décembre 2008, l'Office des Etrangers sollicite auprès du Parquet de Liège une enquête sur ce mariage, lequel a remis un avis négatif le 22 mai 2009.

1.3. Le 26 mai 2009, la partie défenderesse a pris une décision de refus de délivrance de visa. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Le 24/10/2008, une demande de visa a été introduite sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, par Monsieur [K.A.], né à [G.] le [...], de nationalité turque.

Cette demande a été introduite sur base d'un mariage conclu le 13/08/2008 avec Madame [P.A.] née le [...], de nationalité belge.

La preuve de ce mariage a été apportée par un acte de mariage consigné sous le numéro [...] au service de l'état-civil de Cankaya / Ankara, le 13/08/2008.

Considérant que l'article 27 du code de droit international privé établit qu'un acte authentique étranger est reconnu en Belgique sans qu'il faille recourir à aucune procédure si sa validité est établie conformément en droit applicable en tenant compte spécialement des articles 18 et 21.

Considérant que l'article 21 vise l'exception d'ordre public et permet d'écarter une disposition du droit étranger qui produit (sic) ait effet manifestement incompatible avec l'ordre public.

Considérant que l'article 146bis du code civil énonce qu'il n'y a pas de mariage lorsqu'il ressort d'une combinaison de circonstances que l'intention de l'un au moins des époux n'est manifestement pas la création d'une communauté de vie durable, mais vise uniquement l'obtention d'un avantage en matière de séjour lié au statut d'époux.

Considérant qu'un tel mariage est considéré comme contraire aux principes d'ordre public.

Considérant qu'il ressort des éléments en notre possession les faits suivants, qui démontrent que l'article 146 bis du code civil belge trouve à s'appliquer :

- [K.A.] et [P.A.] entrent en contact le 18/02/2008, en chattant sur internet ;*
- Ils se rencontrent pour la première fois le 20/06/2008, à l'arrivée de [P.A.] en Turquie ;*
- A ce moment [K.A.] est toujours marié à sa seconde épouse ; [K.Y.], avec laquelle il a deux filles ;*
- le divorce entre les parties devient définitif le 18/07/2008 et, très curieusement, c'est le père qui obtient la garde de ses enfants, qui ont quatre et deux ans ;*
- le 13/08/2008, moins d'un mois plus tard, [K.A.] épouse [P.A.] ;*
- [P.A.] a 10 ans de plus que son mari, ce qui n'est pas du tout dans les coutumes de la région ;*
- [K.A.] ne connaît pas grand-chose de son épouse : il est incapable de donner sa date de naissance exacte (seulement l'année) ou son lieu de naissance et ne peut citer aucun de ses amis ;*

Considérant qu'il ressort de l'enquête effectuée à la demande du Parquet de Bruxelles les éléments suivants :

- La précipitation de la célébration du mariage (rencontre virtuelle en février 2008, première rencontre physique en juin 2008 et mariage contracté le 13 août 2008).*
- C'est à l'occasion du séjour concrétisant la première rencontre des époux que le mariage a été contracté ; Madame [P.A.] s'est donc rendue en Turquie dans l'unique but de se marier (munie de tous les documents utiles) et ce alors qu'elle n'avait encore jamais rencontré Monsieur [K.A.].*
- Les époux ne se sont plus vus depuis la conclusion du mariage (soit 10 mois).*
- La méconnaissance dans le chef de Madame [P.A.] d'éléments essentiels de la vie de Monsieur [K.A.]. Ainsi, elle affirme qu'il est divorcé depuis août ou septembre 2007 alors que le divorce est devenu définitif le 18 juillet 2008. Ainsi encore, Madame [P.A.], ne connaît ni le nom de la rue, ni le numéro de l'immeuble où réside son mari (alors que selon ses dires elle aurait séjourné avec lui entre juin 2008 et août 2008).*
- Le caractère à tout le moins interpellant du témoignage de [N.G.], amie de Madame [P.A.]. Celle-ci déclare en effet que son amie lui a annoncé être mariée et qu'elle a pu voir son mari à l'occasion d'un séjour en Turquie en juillet 2008. Il est à tout le moins étrange que cette amie n'ait pas été informée du mariage directement en Turquie, qu'elle n'a pas assisté à la cérémonie. En outre, cette même Madame [N.G.] affirme qu'elle n'a jamais vu le couple s'embrasser ou se tenir par la main et que durant tout son séjour, elle ne les a vus ensemble qu'à deux reprises.*

- *Le caractère à le moins (sic) interpellant du fait que le fils cadet de Madame [P.A.] (âgé de 14 ans) soit retourné en Belgique sans assister au mariage de sa mère alors qu'il accompagnait celle-ci.*
- *Le caractère à tout le moins interpellant du fait que Monsieur [K.A.] affirme qu'une cérémonie religieuse s'est tenue le 24 juin 2008 alors que Madame [P.A.] n'en fait nullement état.*
- *Le caractère à tout le moins interpellant du fait que Madame [P.A.] n'ait pas averti son fils aîné de son projet de mariage.*
- *Les divergences entre les récits des intéressés :*
 1. *Alors que Monsieur [K.A.] déclare qu'il n'y a eu aucun intermédiaire à leur rencontre, Madame [P.A.] affirme au contraire que c'est une amie d'un copain de son mari qui ont permis la rencontre.*
 2. *Alors que Monsieur [K.A.] déclare que son épouse a rencontré sa grande sœur, sa sœur et son oncle, Madame [P.A.] affirme au contraire qu'elle a rencontré la mère et les deux petites filles de Monsieur [K.A.].*
 3. *Alors que Monsieur [K.A.] déclare que les époux n'ont reçu aucun présent suite au mariage, Madame [P.A.] affirme qu'ils ont reçu des fleurs.*
 4. *Alors que Monsieur [K.A.] déclare ne jamais avoir cohabité avec son épouse avant le mariage, Madame [P.A.] affirme qu'ils ont cohabité en Turquie de fin juin à fin août 2008 (soit antérieurement au mariage).*

Considérant que le Parquet de Bruxelles (sic) émet, suite aux conclusions de l'enquête, un avis défavorable quant à la reconnaissance des effets du mariage des intéressés.

Dès lors, l'Office des étrangers refuse de reconnaître en Belgique le mariage conclu entre [K.A.] et [P.A.]. Ce mariage n'ouvre donc pas le droit au regroupement familial et le visa est refusé. »

2. Questions préalables.

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse postule à l'irrecevabilité du recours dès lors que « *l'acte querellé devant votre juridiction a été modifié par une nouvelle décision dûment validée le 29 mai 2009* ».

En l'espèce, le Conseil observe à l'issue de l'examen du dossier administratif qu'en date du 29 mai 2009 la partie défenderesse a pris une décision refus de visa visant à la seule correction de la dénomination du Parquet responsable de l'enquête sollicitée, indiqué erronément comme le Parquet de Bruxelles dans la présente décision attaquée.

2.2. Le critère permettant de distinguer une décision nouvelle, prise après réexamen, d'un acte purement confirmatif est que l'administration a réellement remis sa première décision en question. Cette remise en question peut être considérée comme établie lorsque de nouveaux éléments ont été présentés et qu'il ressort du dossier administratif que ceux-ci ont été pris au sérieux (M. LEROY, Contentieux administratif, 4ème édition, Bruxelles, Bruylant, 2008, pp. 277-278).

Tel n'est pas le cas en l'espèce, le dossier administratif révélant que la décision de refus de visa du 29 mai 2009 ne fait suite à aucun réexamen, par la partie défenderesse, de la situation de la partie requérante depuis la décision du 26 mai 2009, mais vise à la correction d'une erreur matérielle.

De même, aucun élément du dossier ne permet de croire que cette seconde décision aurait conduit au retrait, même implicite, de la décision attaquée.

2.3. Le Conseil estime qu'il n'y a pas lieu de déclarer le présent recours irrecevable.

3. Exposé des moyens d'annulation.

3. La partie requérante prend un moyen unique de la « *violation des articles 40, 40 bis, 40 ter, 41, 42 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation du principe général du devoir de prudence, du principe général de bonne administration, du principe*

général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ainsi que l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales ».

3.1. Elle soutient, en ce qui peut être lu comme une première branche, que le requérant, conjoint d'une ressortissante belge, remplit les conditions fixées par l'article 40 de la loi du 15 décembre 1980 précitée au moyen. Elle conteste la motivation de la décision attaquée fondée sur l'enquête du Parquet de Liège et l'article 146bis du Code civil, estimant que la décision attaquée ne repose sur aucun élément objectif du dossier. Elle ajoute que l'acte de mariage établi conformément au droit applicable doit produire ses effets en Belgique sans qu'aucune procédure ne doive être poursuivie et que l'exception d'ordre public peut trouver à s'appliquer dès lors qu'aucune disposition de la loi turque relative au mariage qui constituerait une violation de l'ordre public belge. Elle avance qu'aucune intention frauduleuse dans le chef du requérant n'est démontrée et qu'aucune procédure d'annulation du mariage n'a été introduite, et que par conséquent le mariage doit produire ses effets en Belgique jusqu'à ce qu'une décision judiciaire intervienne.

3.2. Elle développe longuement, en ce qui peut être lu comme une seconde branche, que les divers arguments factuels prétendus par la partie défenderesse font l'objet d'une interprétation erronée des faits par cette dernière, et que les différentes contradictions relevées peuvent être expliquées. Elle soutient que *« dans ces conditions, les éléments du dossier et les faits concrets de la cause prouvent à suffisance la réalité du mariage et la sincérité de l'engagement du requérant et de son épouse »* et que l'acte attaqué *« n'établit en rien l'existence de la simulation mais se limite à articuler des faits contestés et à affirmer des appréciations subjectives qui ne sont justifiées par aucun élément concret »*.

3.3. Elle soutient, en ce qui peut être lu comme une troisième branche, que le requérant a apporté la preuve de son intention de constituer une communauté de vie durable et qu'outre l'article 40 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, la décision attaquée viole les articles 8 et 12 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Elle avance que la décision attaquée viole également les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 précitée, se limitant à préciser que le mariage est simulé et ne peut être reconnu en Belgique. Elle ajoute que la partie défenderesse n'a pas tenu compte des éléments objectifs de la cause, n'a pas valablement motivé la décision et n'a pas fait preuve de minutie et de bonne administration ; et que ni la partie défenderesse, ni le Parquet de Liège n'ont introduit de procédure d'annulation à l'encontre de ce mariage.

4. Discussion.

4.1. Sur l'unique moyen, en ce qu'il contient des critiques quant à la validité de la non reconnaissance du mariage au regard de plusieurs dispositions et principes de droit belge et international, le Conseil a déjà souligné que les dispositions du code de droit international permettent à toute instance chargée de réguler l'octroi d'un droit découlant d'un mariage célébré à l'étranger d'exercer un pouvoir discrétionnaire dans l'appréciation de la reconnaissance de la validité de ce mariage.

Par ailleurs, le Conseil observe également qu'il ne peut être question de procédure en annulation de ce mariage devant les autorités juridictionnelles belges : ce mariage ne produisant aucun effet en droit belge dès lors qu'il n'a pas été reconnu par l'autorité compétente belge.

A cet égard, le Conseil rappelle, tout d'abord, que ses compétences sont délimitées par l'article 39/1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, qui stipule notamment, en son paragraphe premier, alinéa 2, que : *« Le Conseil est une juridiction administrative [...] »*. A ce titre, conformément aux règles de répartition des compétences entre les Cours et Tribunaux de l'Ordre judiciaire et les Juridictions administratives prévues par les articles 144 à 146 de la Constitution, le Conseil du Contentieux des Etrangers est sans compétence pour connaître des litiges relatifs à des décisions administratives pour lesquels un recours est ouvert auprès des Cours et Tribunaux.

Or, le Conseil a déjà eu l'occasion d'observer que : *« Suivant l'article 27, § 1er, alinéa 4 de la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé : '[...] Lorsque l'autorité refuse de reconnaître la validité de l'acte, un recours peut être introduit devant le tribunal de première instance, sans préjudice*

de l'article 121, conformément à la procédure visée à l'article 23. [...]'. Il en résulte que le législateur a instauré un recours direct auprès des cours et tribunaux ordinaires. Ceci implique que le Conseil est sans compétence juridictionnelle pour exercer un contrôle de légalité sur les motifs pour lesquels la partie adverse a refusé de reconnaître la validité du mariage célébré à l'étranger. » (CCE, arrêt n°1960 du 25 septembre 2007).

Dans ce cas, le Conseil en a déduit qu'il n'a pas la compétence juridictionnelle pour exercer un contrôle de légalité sur les motifs mêmes pour lesquels la partie défenderesse a refusé de reconnaître la validité d'un mariage célébré à l'étranger (R.V.V., arrêt n°1960 du 25 septembre 2007). Il y a dès lors lieu de déclarer irrecevable cette articulation du moyen.

4.2. Pour le surplus du moyen en ce qu'il invoque plus particulièrement l'obligation de motivation formelle, force est de constater qu'en l'occurrence, la partie défenderesse fonde sa décision sur une série de considérations de droit et de fait qu'elle précise dans sa motivation, en sorte que la partie requérante en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement.

Dans cette perspective, il s'impose de conclure que l'acte attaqué satisfait aux exigences de motivation formelle évoquées.

Sur la troisième branche, en ce qu'il est pris de la violation des articles 8 et 12 de la Convention précitée, force est de constater que les violations alléguées sont totalement hypothétiques dès lors que celles-ci ne peuvent être envisagées que dans la mesure où l'intéressé a préalablement établi l'existence des intérêts familiaux que ces dispositions ont précisément pour vocation de protéger, quod non en l'espèce.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente octobre deux mille neuf par :

Mme E. MAERTENS , juge au contentieux des étrangers,

Mme J. MAHIELS , greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MAHIELS

E. MAERTENS